

21 sep 2018 -17:45

Conseil des ministres du 21 septembre 2018

Le Conseil des ministres s'est réuni le vendredi 21 septembre 2018 au 16 rue de la Loi, sous la présidence du Premier ministre Charles Michel.

Une conférence de presse a eu lieu à l'issue du Conseil des ministres et du Conseil des ministres restreint (kern) qui a suivi, pendant laquelle il a été principalement question de (trans)migration. Le Premier ministre a expliqué qu'un certain nombre de mesures concrètes doivent être prises aux niveaux européen et national. Le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Jan Jambon a proposé une série de mesures dans le domaine de la sécurité. L'aspect judiciaire a ensuite été souligné par le ministre de la Justice Koen Geens. Enfin, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration Theo Francken a expliqué les mesures concernant la capacité d'accueil et les méthodes pour décourager les migrants de venir en Belgique.

Le Conseil des ministres a pris les décisions suivantes :

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale
Communication externe
Rue de la Loi 16
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 02 11
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael
Service Rédaction (FR)
+32 2 287 41 92
+32 477 59 14 37
christophe.springael@premier.fed.be

Thomas Ferri
Service Rédaction (NL)
+32 2 287 41 42
+32 471 67 07 73
thomas.ferri@premier.fed.be

21 sep 2018 -17:45

Appartient à [Conseil des ministres du 21 septembre 2018](#)

Dispositions fiscales diverses

Sur proposition du ministre des Finances Johan Van Overtveldt, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales diverses et modifiant un article de la loi du 5 avril 1955.

L'avant-projet de loi comporte diverses dispositions modificatives dans les matières de l'impôt sur les revenus, l'établissement des impôts, les droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, les droits de succession et les douanes et accises. Il comporte également des modifications à la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ainsi qu'à la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'État et des magistrats et membres du greffe du Conseil du Contentieux des étrangers.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Johan Van Overtveldt, ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 574 80 00
<http://www.vanovertveldt.belgium.be>

21 sep 2018 -17:45

Appartient à [Conseil des ministres du 21 septembre 2018](#)

Qualité de la pratique des soins de santé

Sur proposition de la ministre de la Santé publique Maggie De Block, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi sur la qualité de la pratique des soins de santé.

L'avant-projet crée un cadre législatif cohérent permettant d'assurer la qualité et la sécurité des prestations des praticiens des soins de santé, quel que soit le secteur dans lequel ils sont employés. Les praticiens des soins de santé doivent respecter ces exigences de qualité lorsqu'ils dispensent des soins de santé au patient. En d'autres termes, l'avant-projet instaure un certain nombre d'obligations à l'égard des praticiens des soins de santé.

L'avant-projet est soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données et sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Maggie De Block, ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Bd du Jardin Botanique 50 boîte 175
1000 Bruxelles
Belgique
<http://www.deblock.belgium.be>

21 sep 2018 -17:45

Appartient à Conseil des ministres du 21 septembre 2018

Implémentation de la convention de l'Unesco sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

Sur proposition du secrétaire d'Etat à la Mer du Nord Philippe De Backer, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi relatif à l'implémentation de la convention de l'Unesco du 2 novembre 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Cette convention, ratifiée par la Belgique le 5 août 2013, a pour objectif la protection de l'ensemble du patrimoine de l'humanité, qu'il soit immergé temporairement ou en permanence. Il s'agit plus particulièrement de toutes les traces d'activité humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique, en l'occurrence des sites, des structures, des bâtiments, des moyens de transport, leur cargaison ou autre contenu et des restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel.

La loi du 4 avril 2014 relative à la protection du patrimoine culturel subaquatique a mis une première fois en oeuvre la convention en Belgique. Toutefois, cette législation présente encore un certain nombre de lacunes. Une étude récente réalisée par l'université de Gand en collaboration avec d'autres institutions scientifiques, énumère un certain nombre de recommandations pour adapter la législation, afin de garantir une amélioration et un élargissement de la protection du patrimoine culturel subaquatique. L'avant-projet de loi met en oeuvre ces recommandations dans leur intégralité, lorsque c'est possible. D'autres recommandations feront l'objet d'un accord de coopération qui sera conclu avec les services fédéraux et régionaux concernés.

Un rôle de premier plan a été attribué au gouverneur de Flandre occidentale qui, en qualité de receveur du patrimoine culturel subaquatique, se voit confier différentes tâches telles que la divulgation des informations relatives à une épave, l'établissement de rapports d'enquête et la tenue à jour d'un registre électronique public.

La nouvelle législation prévoit entre autres les éléments suivants :

- la Direction générale Navigation sera chargée de coopérer avec l'Unesco en cas de découverte d'une épave ayant un lien avec la Belgique dans les eaux internationales
- tout ce qui est immergé depuis plus de cent ans et qui répond à la définition de patrimoine subaquatique est automatiquement considéré comme tel : une reconnaissance explicite par le ministre n'est donc plus nécessaire
- la notion d'"épaves" a été redéfinie : celles-ci peuvent être assimilées à du patrimoine culturel subaquatique par le ministre et recevront automatiquement le statut de patrimoine culturel subaquatique après cent ans
- les mesures de protection ayant un impact sur d'autres activités maritimes nécessitent l'avis de la

commission consultative

- désormais, l'épave appartient au propriétaire qui était connu au moment du naufrage et, si ce dernier ne peut être retrouvé, l'auteur de la découverte en devient propriétaire
- les musées disposent d'un droit d'achat
- les pouvoirs de la police de la navigation et de la douane sont étendus afin de veiller au respect de la loi

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Philippe De Backer, secrétaire d'Etat à
la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie
privée et à la Mer du Nord, adjoint à la ministre des Affaires
sociales et de la Santé publique
Tour des Finances
Kruidtuinlaan 50 boîte 155
1000 Bruxelles
Belgique

21 sep 2018 -17:45

Appartient à Conseil des ministres du 21 septembre 2018

Assentiment à quatre accords sur la protection mutuelle des informations classifiées

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères Didier Reynders, le Conseil des ministres a approuvé quatre avant-projets de loi portant assentiment aux accords entre la Belgique et respectivement Chypre, la Finlande, la Hongrie et l'Espagne, sur la protection mutuelle des informations classifiées.

Les accords établissent un cadre général pour la protection et la sécurité des informations classifiées échangées par les deux pays signataires. Ils visent à garantir l'égalité de traitement des informations classifiées et à permettre, de ce fait, l'accès à leurs informations classifiées respectives.

Les parties ne peuvent utiliser les informations classifiées fournies à d'autres fins que celles pour lesquelles les informations en question ont été transmises. Les informations classifiées ne peuvent être divulguées à un État tiers, à une personne physique ou morale ayant la nationalité d'un État tiers ou à une organisation internationale sans l'accord écrit préalable de l'autorité d'origine.

Par ces accords, les deux parties reconnaissent leurs habilitations de sécurité respectives. En outre, ils régissent les procédures de coopération et d'assistance mutuelle dans le cadre de la protection des informations classifiées.

Les accords ne s'appliquent pas aux informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne ou de l'OTAN vu que des accords distincts ont été conclus à cet effet entre ces organisations et leurs Etats membres.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Didier Reynders, Vice-Premier ministre et ministre
des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des
Institutions culturelles fédérales
Egmont 1
Rue des Petits Carmes15
1000 Bruxelles
Belgique
+32 2 501 85 91
<http://www.diplomatie.be>